

## TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

### Modalités d'application

#### DÉCRET N° 2019-570 DU 7 JUIN 2019

► Le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019, publié au Journal officiel du 9 juin 2019, fixe des modalités d'application de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB). Il **abroge et remplace** le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018<sup>(1)</sup> « certificats représentatifs des biocarburants durables » et l'arrêté du 29 juin 2018<sup>(2)</sup> « minoration de la TGAP et double comptage ». Il entre en vigueur le 10 juin 2019, sauf ses dispositions relatives à l'huile de palme qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ► Le décret

- donne une définition (article 1<sup>er</sup>), pour son application, des
  - biocarburants : il s'agit des produits issus de la biomasse, destinés à être incorporés dans des carburants ou pouvant être utilisés en l'état en tant que carburants, à l'exception des produits à base d'huile de palme ;
  - **produits éligibles** : il s'agit des produits contenant de l'énergie produite à partir de **sources renouvelables**<sup>(3)</sup> et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ;
- rappelle les unités de mesure utilisées (article 2) ;
- énumère les **justificatifs** à fournir pour permettre la prise en compte de l'énergie renouvelable (article 3) : certificats d'incorporation ; certificats d'acquisition ; comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable ; certificats de teneur ; certificats de transfert de droits à déduction ;
- indique par qui ces justificatifs doivent être émis (article 4), selon quelle fréquence (article 5) et les délais de transmission aux services douaniers (article 8) ;
- dispose qu'une personne détenant des stocks dans plusieurs entrepôts fiscaux de stockage (EFS) peut centraliser la comptabilité matières dans l'un de ces entrepôts (article 6) ;
- indique que ces justificatifs distinguent (article 7) :
  - les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;
  - les biocarburants ;
  - à **compter 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les produits
    - issus des céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, dont la culture et l'utilisation pour la production de biocarburants présentent un risque élevé d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre et dont l'expansion s'effectue sur des terres présentant un important stock de carbone ;
    - à base d'huile de palme ;

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11470 du 7 janvier 2019.

<sup>(2)</sup> Circ. CPDP n° 11400 du 27 juillet 2018.

<sup>(3)</sup> Elles-mêmes définies par le décret : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique ainsi que de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.